

- c) la procédure suivante s'applique à la sélection du président :
- i) la Partie visée par l'examen communique à la Partie requérante les noms de trois personnes qu'elle estime qualifiées pour la présidence, au plus tard 20 jours après la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen,
 - ii) la Partie requérante peut choisir le président parmi ces trois personnes ou, si elle estime ne pouvoir retenir aucune d'elles ou que les noms ne lui ont pas été communiqués, elle peut communiquer elle-même à la Partie visée par l'examen les noms de trois personnes qu'elle estime qualifiées pour la présidence, au plus tard cinq jours après la réception des noms conformément à l'alinéa (i) ou 25 jours après la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen,
 - iii) la Partie visée par l'examen peut choisir une de ces trois personnes comme président, au plus tard cinq jours après avoir reçu les noms conformément à l'alinéa ii), à défaut de quoi les Parties demandent immédiatement au Directeur général du Bureau international du Travail de nommer un président dans un délai de 25 jours.

Conduite des travaux du groupe spécial d'examen

5. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent des règles de procédure types, qui seront utilisées pour l'élaboration et la conduite des procédures visées à la Partie Trois. Les règles de procédure types comprendront un code de conduite pour l'application du paragraphe 1 ainsi que des règles de protection des renseignements visés à l'article 16.

6. Les Parties s'entendent sur un fonds distinct pour chacune des séries de travaux du groupe spécial d'examen relevant des articles 12 et 13. Elles contribuent à parts égales à ce fonds, sauf si elles en conviennent autrement.